



## **DECISION**

### **N° 2024 - DGD/MS – 01**

**Date : 22 janvier 2024**

**Objet : Décision portant modification n°5 de la composition nominative de la Conférence des aires protégées de l'OFB**

**Emetteur : Direction des aires protégées**

---

Le Directeur général,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la délibération n°2020-42 du Conseil d'administration de l'OFB en date du 26 novembre 2020 relative à la mise en place de la Conférence des aires protégées de l'OFB,

**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la décision N° 2023-DG-20 du 6 juin 2023 portant délégation de signature du directeur général,

**VU** la décision N° 2023-DGD-MS-11 du 5 décembre 2023 portant subdélégation de la signature du directeur général par le directeur général délégué mobilisation de la société,

**VU** la décision n°2021-DGDMS-01 en date du 21 janvier 2021 portant composition typologique de la Conférence des aires protégées de l'OFB,

**VU** la décision n°2021-DGDMS-04 en date du 28 avril 2021 portant composition nominative de la Conférence des aires protégées,

**VU** la décision n° 2023-DGDMS-10 du 28 novembre 2023 portant modification N° 4 à la composition nominative de la CAP OFB,

**VU** les propositions formulées par les partenaires concernés.

Grands sites de France et leur association fédérative RGSF	Soline ARCHAMBAULT, directrice du Réseau des Grands Sites de France	Yann DUFOUR, directeur du service environnement, Grand Site de France Baie de Somme
Ramsar France	Thierry LECOMTE, trésorier de RAMSAR France	Geneviève MAGNON, vice-présidente de Ramsar France
Opérateurs de sites natura 2000	Jean-Luc BLAISE, élu référent de la coordination inter-réseaux Natura 2000 et territoires	Aurélié PHILIPPEAU, coordinatrice inter-réseaux Natura 2000 et territoires
Assemblée des départements de France, au titre des ENS	Valérie NOUVEL, vice-présidente du Département de la Manche	Edouard GUILLOT, conseiller environnement, transition énergétique, agriculture, eau et réseaux à ADF
Réseaux régionaux de gestionnaires d'aires protégées	Simon WOODSWORTH, directeur de l'Agence régionale de la biodiversité Occitanie	A désigner ultérieurement
Réseaux régionaux de gestionnaires d'aires protégées	Delphine LOISEL, animatrice du réseau des gestionnaires d'aires protégées à l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable	A désigner ultérieurement
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Hélène SYNDIQUE, directrice adjointe	Pascal CAVALLIN, adjoint à la direction de la gestion patrimoniale
Office national des forêts	Nicolas DRAPIER, chargé de mission gestion des réserves	Caroline SAMYN, chargée de mission gestion des réserves

## Article 2

Les autres dispositions de la décision n°2021-DGD/MS-04 du 28 avril 2021 précitée demeurent inchangées.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Pour le Directeur général et par  
subdélégation, le Directeur des aires  
protégées et des enjeux marins

Fabien BOILEAU

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »